

## Arrêt

n° 222 799 du 18 juin 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERSTRAETEN loco Me B. SOENEN, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune et de confession musulmane. Vous provenez du village de Peghe Ghowl, aussi orthographié Pikhay Khwar (district d'Achin, province de Nangarhar). Vous y vivez avec vos parents, vos deux sœurs, vos quatre frères, vos belles-sœurs et vos neveux. Le 23 mai 2016, vous introduisez une demande d'asile en Belgique. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

Dès mars 2014 (= hamal de l'année 1393 dans le calendrier afghan, ci-après « CA »), votre frère [R.S] (S.P XXX) travaille pour la radio Haqiqat Ghab FM. Les locaux de la radio sont installés dans la maison de [N.G.H], directeur de la radio. Votre frère a pour rôle de lire les informations : avancée des Talibans, inventaire de leurs exactions etc. Vous lui donnez un coup de main en interviewant des élèves de votre école pour la radio. Ni Daesh, ni les Talibans ne sont d'accord avec les prises de position de votre frère.

Le 1<sup>er</sup> mai 2015 (= 11 saur 1394 CA), votre frère et vous recevez une lettre de menace des Talibans. Ils vous ordonnent de vous présenter à eux, parce que vous avez insulté l'Emirat islamique dans une émission. Si vous n'obéissez pas, les Talibans viendront vous chercher de force et vous punir tous les deux. Le 28 juin 2015 (= 7 saratan 1394), votre frère reçoit une lettre de Daesh qui l'enjoint de se présenter à la mosquée vendredi, à Bander, parce qu'il doit comparaître devant le tribunal de la charia pour avoir diffusé de mauvaises informations concernant Daesh. S'il ne donne pas de nouvelles dans les 5 jours, il sera exécuté dans les 5 jours. Depuis lors, votre frère ne revient plus chez vous qu'en secret. Vous regardez dans le village s'il n'y a pas de contrôle routier et prévenez votre frère, mais des « espions » ont informés les groupes radicaux de vos contacts avec votre frère, ils pensent donc que vous l'aidez. En novembre 2015 (= aqrab 1394), la station de radio est attaquée par Daesh. Votre frère, qui se trouve sur place, parvient à fuir. Vous ne le revoyez qu'en Belgique.

Quant à vous, vous rencontrez des problèmes suite à la fuite de votre frère. Après son départ, des membres de Daesh se présentent chez vous, vous ne savez pas quand exactement. Ils vous demandent auprès de votre père. Ce dernier dit que vous n'êtes pas à la maison, alors qu'en réalité vous êtes caché dans votre chambre. Ils frappent votre père mais vous n'en voyez rien. À dater de ce jour, vous restez enfermé chez vous. Après 3 mois, votre oncle passe vous rendre visite. Il vous propose alors de quitter le pays, ce que vous acceptez. Il appelle un individu qui vous emmène au marché pour vous acheter des vêtements et vous faire couper les cheveux, puis vous conduit à Jalalabad. En mars 2016, votre périple vers la Belgique débute. Vous y introduisez finalement votre demande d'asile le 23 mai 2016.

Afin d'étayer votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : le taskara de votre frère [R.] délivrée à Pikhay Khwar (vu original) ; votre taskara délivré à Pikhay Khwar (vu original) ; la carte de travail professionnelle de [R.] (original) ; l'attestation du centre du district délivrée le 07/02/2016 (original) ; une lettre des anciens du village (original) ; une lettre de menace de Daesh délivrée le 15/06/2015 (original) ; une attestation du directeur de la radio (original) ; une lettre des Talibans rédigée le 01/05/2015 (original) ; vieille version du taskara de votre grand père (copie) ; le taskara de votre grand-père version récente (copie) ; le taskara de votre père (vu original) ; 2 photographies de la porte de la station de radio (copie) ; le passeport de votre grand-père (copie) et le bordereau d'expédition de vos documents depuis l'Afghanistan (vu original).

## **B. Motivation**

Une analyse des récentes informations et des récents rapports internationaux indique l'existence de violations ciblées des droits de l'homme en Afghanistan. Dans ce contexte, des Afghans présentant un profil à risque peuvent effectivement éprouver une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Si, après un examen individuel approfondi de la demande d'asile, il apparaît qu'un demandeur d'asile afghan court un tel risque, en principe le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) reconnaîtra le statut de réfugié.

Force est de constater qu'au travers de vos déclarations vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière plausible que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, notons que vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère, [S.R] (SP : 8.193.188). Or j'ai pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

(Ci-après est reprise la traduction de la décision émise initialement en néerlandais à l'attention de votre frère [R.], voir farde « informations pays »)

« En effet, il convient de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre profil de présentateur d'informations auprès de la radio locale Haqiqat Ghag FM, à Achin.

Ainsi, il y a lieu d'observer que vos activités telles qu'elles sont décrites dans l'attestation d'emploi de votre directeur ne correspondent pas aux déclarations que vous avez vous-même livrées quant à vos tâches et responsabilités pour la radio Haqiqat Ghag FM. Effectivement, au CGRA vous déclarez que vous ne travailliez que comme présentateur d'informations. Vous deviez seulement lire les bulletins d'informations préparés et rédigés par votre directeur. Votre voix était enregistrée et, par la suite, diffusée. Vous ne travailliez pas sur le terrain, mais uniquement en studio (rapport d'audition Rahmatullah 1, le 11/10/2017, pp. 17-19). Dans l'attestation d'emploi rédigée à votre intention par votre ex-patron, il déclare cependant que vous avez préparé et publié plusieurs rapports d'informations. Par ailleurs, il semble que l'attestation d'emploi que votre père a demandé à votre ex employeur en Afghanistan a été rédigée en Belgique, dans la mesure où il y figure que vous voulez vivre « ici, en Belgique ». Il est peu plausible qu'un Afghan qui rédige une attestation en Afghanistan parle d'« ici, en Belgique ». En outre, cette déclaration est manifestement écrite pour servir d'élément de preuve dans le cadre de votre demande d'asile. Le caractère sollicité prive donc le document de sa valeur probante objective. D'autre part, il faut signaler que vous avez livré des déclarations vagues à propos de cette attestation. Ainsi, par exemple, vous ne savez pas si votre père l'a directement demandée au directeur, ou si c'est l'un de vos oncles ou cousins qui serait allé la chercher sur demande de votre père. Vous pensez que votre père aurait demandé l'attestation au directeur environ un mois à un mois et demi après votre demande d'asile in Belgique, le 11/02/2016 (CGRA Rahmatullah 1, p. 15). Les constatations qui précèdent n'entament pas seulement la crédibilité du profil qui a été taillé pour vous, mais jettent les plus lourds doutes sur l'authenticité de cette attestation d'emploi. Cette constatation repose également sur les informations dont dispose le Commissariat général, selon lesquelles, dans l'ensemble, la fiabilité des documents afghans est très incertaine. La corruption est généralisée quand il s'agit d'obtenir des documents et des attestations de nature civile (voir informations dans le dossier administratif). Dès lors, l'on ne peut accorder que peu de valeur aux autres documents que vous avez produits à l'appui des motifs de votre demande d'asile (voir plus tard).

Ensuite, c'est avec beaucoup de difficulté que vous décrivez à quoi ressemblait votre semaine de travail ordinaire (CGRA [R] 1, pp. 17-18). Invité à raconter vos tâches et responsabilités pour la station de radio, vous dites que vous aviez seulement la fonction de lire les bulletins d'information et que vous avez interviewé le chef de district. Invité à décrire une semaine normale à la station de radio, vous commencez à parler de votre motivation à travailler comme présentateur d'informations. Quand on vous explique qu'il vous est demandé de raconter vos tâches, vos activités et vos responsabilités au cours semaine normale à la station de radio, vous dites brièvement que vous y alliez pour enregistrer les informations et que vous repreniez parfois également les informations du matin, en tant que remplaçant. Invité une nouvelle fois à en dire davantage, vous déclarez que vous passiez le reste de la journée dans le garage de votre père à [M]. Quand on vous explique à nouveau qu'il vous est demandé de faire part de vos activités et responsabilités à la station de radio, vous racontez que vous arriviez dans l'après-midi, quand votre patron avait déjà préparé toutes les informations, que vous passiez les documents plusieurs fois en revue et qu'alors vous les enregistriez. Les fils du directeur s'occupaient des enregistrements et de l'édition. Interrogé quant à d'éventuelles difficultés lors de la lecture des informations, vous répondez deux fois hors sujet, à savoir que, bien sûr, vous saviez à l'avance que la lecture des informations susciterait des problèmes et que, naturellement, vous commettiez régulièrement des erreurs (CGRA [R] 1, pp. 17-18). Quand on sonde les instructions, astuces et conseils que vous auriez pu avoir reçus du directeur au cours de votre période d'essai de deux semaines, vous livrez aussi vos explications avec difficulté et de façon superficielle. Vous racontez tout d'abord que votre patron vous donnait des papiers que vous deviez lire, qu'il vous demandait si vous pouviez les lire et que vous approuviez. Vous déclarez ensuite qu'il vous a prévenu que vous auriez des problèmes avec les Talibans et avec Daesh, pour enfin expliquer qu'il vous a recommandé d'être concentré et détendu, ainsi que de ne pas mélanger les sujets (CGRA [R] 1, pp. 20-21). Il est remarquable qu'il vous ait conseillé de ne pas mélanger les thèmes, dans la mesure où il vous fournissait un texte prêt à lire. En outre, il est peu plausible que votre patron, qui d'après vos déclarations avait été lui-même présentateur d'informations pour Spin Ghar radio (CGRA [R] 1, p. 19), ne vous ait pas donné davantage d'instructions, sinon que vous deviez être calme et que vous deviez vous concentrer. Il va de soi que vous deviez être calme et que vous deviez vous concentrer. Il va de soi que ce genre de déclarations sommaires est peu convaincant.

Vos déclarations sur la façon dont le patron de la station de radio préparait deux différentes émissions d'informations par jour n'est pas non plus de nature à convaincre. Le directeur aurait eu de bons

contacts avec les gens et les commerçants de la localité. Vous déclarez qu'ils l'informaient quand il se produisait quelque chose, qu'ensuite il traitait l'information et que vous la lisiez. D'après vos déclarations, votre patron ne s'est jamais retrouvé dans situation où les commerçants ne lui fournissaient pas spontanément d'informations (CGRA [R] 1, p. 19). Il est peu crédible que, pour composer les deux émissions d'information quotidiennes, le directeur de radio ne prenne pas d'attitude plus proactive que d'attendre passivement l'afflux d'informations via ses contacts, comme vous décrivez la préparation des bulletins. De la part de quelqu'un qui a travaillé deux petites années (CGRA [R] 1, p. 10) dans une station de radio, il est permis de croire qu'il pourrait décrire plus en détail le fonctionnement de sa station de radio et la manière dont on collecte les informations.

Pour un présentateur d'informations qui fait rapport des activités des Talibans et de Daesh dans le district, vous restez curieusement superficiel quand on vous interroge sur leurs activités et leurs implications. Ainsi, au sujet de la fermeture définitive de l'école que fréquentait votre frère, Deh Sarca lesa, vous n'êtes pas en mesure de la situer plus précisément dans le temps qu'en disant que c'était en 1393 (CGRA [R] 1, pp. 10-11). Vous ne savez pas si l'école a été fermée avant ou après les examens de fin d'année. Malgré que l'école ait été utilisée par Daesh comme base d'opérations, vous ne pouvez pas non plus situer chronologiquement sa fermeture par rapport aux saisons. Il n'est pas du tout crédible que vous ne sachiez pas si votre frère cadet a pu passer ses examens de la fin de l'année où Daesh aurait fermé son école. Cette ignorance entame la crédibilité de votre emploi de présentateur d'informations. La fermeture d'une école parce qu'elle est utilisée comme camp par Daesh ne peut absolument pas être qualifiée de fait divers. L'on n'attend certainement pas une connaissance détaillée d'un simple particulier qui n'a pas de rapport avec cette école. Au contraire, de votre part, journaliste de radio qui diffusait justement ce type d'informations et qui, par ailleurs, y avait un frère scolarisé, l'on peut néanmoins attendre qu'il puisse situer dans le temps ce genre d'événement ayant un tel impact, surtout eu égard à son propre environnement. De surcroît, vous ne vous êtes pas non plus montré informé de l'enlèvement du fils de la personnalité locale [M.O], en juillet 2015 (CGRA [R] 1, p. 5). Cet enlèvement avait pourtant été la cause directe du début des combats entre les Talibans et Daesh dans la vallée de Mahmand. Il n'aura été libéré que neuf mois plus tard (voir dossier administratif). En tant que présentateur d'informations pendant des mois, que vous n'ayez pas été au courant de l'enlèvement d'un des fils d'un potentat local de premier plan porte le plus grand préjudice au crédit que l'on aurait pu accorder à votre profil. Enfin, quand on vous demande si vous avez connaissance de journalistes de radio de Nangarhar qui auraient été assassinés, vous omettez de mentionner le meurtre du journaliste de radio [A.M.W.], de la radio Spin Ghar située à Rodat, en janvier 2015 (voir dossier administratif). Vous répondez de façon très générale que vous ne savez pas et que de nombreux journalistes sont tués en Afghanistan (CGRA [R] 1, p. 21). Il est peu plausible que l'annonce du meurtre d'un journaliste de radio Spin Ghar ne vous soit pas parvenue, alors que vous travailliez pour quelqu'un qui aurait eu par le passé des activités pour radio Spin Ghar et alors que vous avez aussi été un auditeur de cette radio (CGRA [R] 1, p. 19).

Le contenu des déclarations que vous avez faites au sujet de votre « carte de radio » n'est pas plausible non plus. Vous auriez demandé au directeur de la station de radio de vous fabriquer une carte parce qu'il le faisait pour d'autres employés, « parce que l'on vous la demanderait peut-être si vous alliez ailleurs ». Vous expliquez que vous aviez besoin d'une carte de radio si vous vous rendiez dans le centre du district, ou si la police ou l'armée vous la demandaient (CGRA [R] 1, pp. 13-14). Il n'est pas crédible que l'armée demande spécifiquement à voir des cartes professionnelles, puisque vous aviez votre taskara (CGRA [R] 1, pp. 13-14) et qu'en cas de contrôle ordinaire, les soldats ou policiers ne peuvent pas supposer que vous soyez en possession d'une carte professionnelle, comme vous pourriez également être agriculteur ou berger. Au surplus, vous dites qu'il était préférable d'être porteur d'une carte de radio si vous alliez interviewer quelqu'un (CGRA [R] 1, p. 14). Comme vous ne travailliez pas sur le terrain et que vous ne faisiez que lire des informations déjà rédigées (CGRA [R] 1, pp. 18-19), il s'agit là d'une explication curieuse. De même, il est étonnant que vous vous déplaciez avec une carte de radio dans une région où les Talibans assurent une forte présence, sachant que cette carte aurait pu vous valoir des problèmes à un check-point inopiné des Talibans. Vous qualifiez même les conditions de sécurité dans votre région de très dangereuses, en expliquant que les autorités ne peuvent pas y venir à cause des Talibans. Vous saviez aussi que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de votre travail pour la radio (CGRA [R] 1, pp. 18 et 23). Il n'est pas plausible non plus que vous vous soyez trouvé à l'extérieur avec une carte de radio dans le contexte que vous avez ébauché. Cet élément affaiblit une fois de plus le crédit que l'on aurait pu porter à votre profil de présentateur de radio.

**Partant, l'on ne peut que constater que votre profil de présentateur d'informations pour radio Haqiqat Ghag FM manque de crédibilité. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à votre**

**craindre par rapport aux Talibans et à Daesh, en raison de votre emploi pour radio Haqiqat Ghag FM.**

Par ailleurs, la crédibilité du récit sur lequel repose votre demande d'asile est davantage ébranlée par le fait que vous n'êtes pas très bien informé du sort du directeur de la station de radio. En regard à votre emploi à son service, vous auriez même dû fuir votre pays. Il est permis d'attendre de vous que vous montriez de l'intérêt pour sa situation actuelle et que vous en soyez informé. Ce serait d'autant permis que votre directeur aurait pris la peine de rédiger une attestation d'emploi à la demande de votre père et que vous êtes régulièrement en contact avec votre famille proche, comme votre père, votre oncle et vos cousins, via Facebook et par téléphone (CGRA [R] 1, p. 9). Il est donc également étrange que vous ne sachiez pas où se trouve le directeur actuellement (CGRA [R] 1, p. 15). Si les événements que vous avez décrits s'étaient réellement produits, l'on pourrait attendre de vous que vous soyez mieux informé du sort du directeur de la station de radio pour lequel vous prétendez avoir travaillé, étant donné que l'emploi que vous prétendez avoir occupé aurait été la cause de votre crainte.

En outre, vous faites des déclarations particulièrement superficielles quant aux problèmes que les deux fils du directeur auraient connus. Selon vos déclarations, ces derniers auraient collaboré à tous les programmes, auraient réalisé des reportages sur le terrain et en auraient présenté, parmi lesquels des informations de nature politique (CGRA [R] 1, p. 16). Comme vos déclarations ne consistent qu'en de simples affirmations, vous ne parvenez pas à préciser en quoi consistaient leur problèmes. Interrogé sur la nature des problèmes que rencontraient les deux fils du directeur, vous répondez sommairement qu'ils avaient des problèmes avec les Talibans et avec Daesh. Ensuite, invité à en dire davantage sur leurs problèmes, vous dites que les programmes qu'ils diffusaient n'étaient pas bons pour les Talibans et Daesh. Interrogé sur ce qu'il leur est spécifiquement arrivé, vous dites que tous les deux ont quitté le pays. Interrogé sur ce qu'il leur est arrivé avant qu'ils quittent l'Afghanistan, vous répondez à nouveau qu'ils avaient des problèmes. Toutefois, vous ajoutez immédiatement qu'ils n'avaient pas été approchés par les Talibans, ni par Daesh. Interrogé sur ce qui était arrivé aux fils du directeur et qui vous faisait conclure qu'ils avaient des problèmes, vous dites encore une fois que la radio se trouvait à leur domicile et qu'ils diffusaient des programmes qui déplaisaient aux Talibans et à Daesh. Interrogé sur ce que les Talibans et Daesh faisaient quand les programmes ne leur plaisaient pas, vous répondez « parce qu'ils diffusaient des informations politiques et parce que la radio se trouvait chez eux » (CGRA [R] 1, pp. 16-17). Il est évident que ces réponses vagues et évasives sont peu convaincantes.

Vous livrez également des déclarations peu plausibles et incohérentes quant à savoir quels employés de la station de radio étaient visés par les Talibans et pas Daesh, et lesquels ne l'étaient pas. En effet, vous déclarez que le directeur et créateur de la station de radio (CGRA [R] 1, p. 20), également le rédacteur des bulletins à caractère politique, à qui tout le monde pouvait fournir des informations (CGRA Rahmatullah 1, pp. 17 et 19) et chez qui la station de radio était installée (CGRA [R] 1, p. 16) ne connaissait personnellement pas de problème. Dès lors, lui n'a pas dû quitter le pays (CGRA [R] 1, p. 16). Un mois à un mois et demi après que vous avez demandé l'asile in Belgique le 11/02/2016, le directeur aurait encore été « là » (CGRA [R] 1, p. 15). Vous expliquez qu'il ne connaissait pas de problème car on n'entendait pas sa voix à la radio et qu'il n'a donc pas dû quitter le pays (CGRA [R] 1, p. 16). Il est peu plausible qu'en tant que jeune présentateur vous ayez été visé par les Talibans ou Daesh et que vous ayez dû quitter l'Afghanistan, tandis que le créateur et propriétaire de la station de radio n'aurait pas eu de raison de le faire. D'autre part, vous évoquez le fait que la station de radio se trouvait au domicile du directeur et de ses fils comme l'un des motifs pour lesquels les deux fils connaissaient des problèmes avec les Talibans et avec Daesh (CGRA [R] 1, p. 16). La raison pour laquelle ce point ne constituait pas de problème pour le directeur lui-même reste obscure.

Enfin, vous livrez des déclarations incohérentes au sujet de la chronologie de l'attaque de la station de radio par Daesh et du départ d'Afghanistan des fils du directeur. Vous affirmez qu'ils auraient quitté l'Afghanistan une semaine après l'attaque de la station de radio (CGRA [R] 1, p. 17). Par ailleurs, vous situez cet incident le 11 aqrab 1394 CA, soit le 2 novembre 2015 CG (CGRA [R] 1, p. 17), et le départ des fils du directeur en jaddi 1394 CA, soit la période du 22 décembre 2015 au 21 janvier 2016 CG (CGRA [R] 1, p. 17). En d'autres termes, d'après vous, un bon mois et demi se serait écoulé entre l'attaque de la station de radio et leur départ.

Outre votre crainte des Talibans et de Daesh à cause de votre travail pour radio Haqiqat Ghag FM, vous invoquez le fait que les Talibans vous accusaient d'avoir fourni des informations à leur sujet aux forces combattantes afghanes. Ces informations auraient permis à ces dernières de lancer des attaques et de faire cinq tués parmi les combattants Talibans (CGRA [R] 2, pp. 3, 6, 8, 12). Les événements que vous

avez décrits ne sont pas plausibles non plus. Ainsi, l'accusation des Talibans reposerait sur le fait que vous étiez présent à Kamiza au moment où les Talibans ont été pris sous le feu des forces afghanes (CGRA [R] 2, p. 6). Vous associez d'une part cette accusation à votre travail – auquel, comme on l'a déjà mentionné, aucun crédit ne peut être accordé – et, d'autre part, au fait que vous n'êtes pas originaire de Kamiza, que vous y étiez considéré comme un étranger et que, parmi ceux qui y vivent, personne n'aurait de contact avec les autorités (CGRA [R] 2, p. 6). Pourtant, vous étiez invité chez vos cousins à Kamiza (CGRA [R] 2, p. 7) et votre village natal, Shnalegad, comme Kamiza font tous deux partie de la localité de Pikhay Khwar (CGRA [R] 1, p. 3; CGRA [R] 2, p. 3). Dès lors, il est curieux que vous affirmiez que vous y étiez un étranger. Au surplus, vous déclarez que beaucoup de gens observaient les combats et les chars de l'armée afghane (CGRA [R] 2, p. 6). De nouveau interrogé sur la raison pour laquelle les Talibans vous auraient accusé vous, précisément, et aucun autre spectateur d'avoir transmis des informations à leur sujet aux autorités (CGRA [R] 2, p. 7), vous modifiez votre réponse et déclarez que vous aviez approché les soldats et policiers et que vous vous adressiez à eux. Vous déclarez aussi avoir incité les anciens du village à collaborer avec les autorités (CGRA [R] 2, p. 7). Le fait que vous adaptriez vos réponses en fonction des questions qui vous sont posées affaiblit encore votre crédibilité.

*Vous ne pouvez pas non plus donner d'élément concret sur la façon dont vous avez eu connaissance des rumeurs d'accusations des Talibans à votre endroit. Vous expliquez que votre père l'a entendu de la bouche d'amis, mais vous ne pouvez préciser leur identité, car vous n'avez pas estimé nécessaire de poser cette question (CGRA [R] 2, p. 11). Interrogé sur la manière dont ils avaient appris cette information, vous répondez de façon très générale que la plupart des villageois avaient des contacts avec les Talibans (CGRA [R] 2, p. 11). Vous auriez également appris l'accusation des Talibans par vos cousins de Kamiza, mais vous ne savez pas non plus qui leur avait transmis cette information (CGRA [R] 2, p. 11). Le fait que vous ne puissiez-vous exprimer que superficiellement et par des formulations d'ordre général quant à cette accusation des Talibans affaiblit encore le crédit que l'on aurait pu accorder à vos déclarations. Si de telles rumeurs avaient réellement circulé, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous en ayez plus profondément cherché l'origine, afin d'évaluer la menace et d'envisager d'éventuelles solutions.*

*Enfin, il est étonnant que la lettre de menaces des Talibans que vous produisez à l'appui de votre récit – que vous avez reçue après avoir appris que vous étiez accusé d'avoir livré des informations sur eux et après que les Talibans ont installé un check-point pendant cinq à six jours afin de vous retrouver – ne fasse allusion qu'à vos propos injurieux lors d'une émission d'information et non au fait que vous auriez livré aux autorités des informations à leur sujet.*

**Considération prise de tous ces éléments, ces déclarations ne sont pas de nature à convaincre. Les faits que vous invoquez ne sont pas plausibles et ne peuvent donc pas constituer de base à la reconnaissance du statut de réfugié, ni au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.**

es documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à altérer l'appréciation du CGRA. Votre taskara, les taskaras de vos frère, père et grand-père, le passeport de votre grand-père, l'enveloppe dans laquelle les documents vous ont été envoyés, ne révèlent rien quant au récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile. Votre carte d'employé de la station de radio Haqiqat FM et l'attestation d'emploi ont déjà été discutées dans le cadre de vos déclarations dénuées de crédibilité. Concernant la lettre des Talibans, la lettre de Daesh et les attestations des anciens du village et de la maison du district, il convient d'observer que ces documents ne sont susceptibles que d'étayer la valeur probante intrinsèque d'un récit plausible et crédible. Or, ce n'est pas le cas en l'occurrence. En outre, le caractère sollicité des attestations de la maison du district et des anciens du village prive ces documents de leur valeur probante objective. Enfin, la photo de la porte de la station de radio ne revêt pas la force probante nécessaire pour étayer votre récit. Effectivement, cette photo peut avoir été prise n'importe où.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

*Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur d'asile puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine en vous installant à Jalalabad, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.*

*Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que la ville de Jalalabad peut être rejointe de manière relativement sûre depuis l'aéroport international de Kaboul, en empruntant la route qui relie la capitale afghane à Jalalabad. Depuis Jalalabad, il est possible de poursuivre sa route vers les districts voisins de Behsud et Surkhrod, situés au nord et à l'ouest du district de Jalalabad. Les insurgés prennent parfois pour cible des postes de contrôle établis sur la route et des convois des services de sécurité qui y circulent. Ces attaques peuvent avoir pour conséquence que la route soit bloquée, parfois durant des heures. Le fait que la route soit une cible pour les insurgés n'empêche pas une migration saisonnière bien marquée, de nombreux Afghans fuyant les rigueurs de l'hiver à Kaboul pour Jalalabad et prenant la direction opposée pour échapper aux chaleurs de l'été. Il ressort des mêmes informations que la sécurité routière est le principal problème qui se pose sur cette route, à cause de l'imprudence des conducteurs et de la vétusté du parc automobile. Les risques qui en découlent sont toutefois sans rapport avec un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.*

*L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.*

*Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2015, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.*

*Il ressort en outre d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir COI Focus Afghanistan : La situation sécuritaire à Jalalabad, du 20 février 2018 et le EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation December 2017, versés au dossier administratif, voir farde « informations*

pays »), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. La plupart des incidents ressortissent aujourd'hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences.

Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d'infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les Talibans et les ANSF. L'EI est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le district de Jalalabad, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement dans le district de Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dans le district de Jalalabad, les civils ne courrent donc pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Jalalabad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne à Jalalabad. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR *Eligibility Guidelines* du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez, avec votre frère [A.S], dans la ville de Jalalabad.

En effet, il ressort de vos déclarations et de celles de votre frère que vous disposez de suffisamment de relations et de suffisamment de moyens financiers afin de pourvoir à vos besoins dans une région urbanisée.

Tout d'abord, il y a lieu de mentionner que vous et votre frère ne souhaitez pas donner d'aperçu de vos activités et de vos conditions de vie des dernières années avant votre départ. Ainsi, malgré que vous et votre frère ayez été explicitement prévenus de l'obligation de coopérer qui vous incombe (CGRA [R] 1, p. 2; CGRA [A.S] 1, p. 2), il appartient de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits que vous n'avez pas satisfait à cette obligation. Comme cela a été exposé ci-devant, l'on a effectivement constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations concernant le profil, que vous vous êtes taillé, de présentateur d'informations depuis mars 2014 pour la station de radio Haqiqat Ghag FM. Le CGRA reste donc dans l'ignorance de vos occupations et de l'endroit où vous les aviez en Afghanistan après que vous avez terminé votre douzième année scolaire. Le CGRA se pose aussi des questions quant à vos déclarations selon lesquelles vous alliez au lycée de Kahi, situé dans le district d'Achin. En effet, votre frère n'a pas été en mesure de citer l'école que vous auriez fréquentée pendant votre douzième année. Il se borne à dire que c'est une école à Achin. L'explication qu'il a donnée de son ignorance, à savoir que votre parcours scolaire était déjà terminé longtemps avant le sien (CGRA [A.S] 2, pp. 11-12), ne peut être retenue. Vous avez en effet terminé vos études en jawza 1393 CA, soit juin 2014 CG, (CGRA [R] 1, p. 10), il y a environ trois ans. Votre frère avait alors quatorze ans. L'on peut attendre d'une personne de quatorze ans qu'elle sache quelle école a fréquenté son frère aîné durant les douze années précédentes. Si vous étiez vraiment allé à l'école à Kahi (voir dossier administratif), située dans les alentours, l'on s'attendrait à ce que votre frère puisse répondre à une question aussi simple. De surcroît, vous faites des déclarations sur le niveau de scolarité d'[A.S] qui sont contradictoires avec les informations figurant dans son taskara. Ainsi, vous déclarez que votre frère est allé jusqu'en septième année (CGRA [R] 1, p. 13). Toutefois, sur le taskara de votre frère, l'on peut lire qu'il était alors étudiant en neuvième année. À cet égard, votre explication, à savoir qu'en Afghanistan les gens écrivent n'importe quoi sans poser de question, est peu convaincante. Vous affirmez ensuite que votre cousin travaillait à l'administration des taskaras. Dès lors, il est d'autant moins plausible qu'il n'ait pas été informé de l'année où se trouvait votre frère à ce moment-là et qu'il ne l'ait pas simplement consigné (CGRA [R] 1, p. 13). Par conséquent, il est permis d'émettre de graves doutes quant aux déclarations de votre frère, selon lesquelles il était en septième année et selon lesquelles il ne pouvait plus se rendre à l'école car Daesh avait fermé son école à Achin (CGRA [A.S] 1, p. 7). La constatation déjà faite auparavant, de votre incapacité à dire si l'école de votre frère a été fermée avant ou après les examens terminaux (CGRA [R] 1, pp. 10-11), affaiblit davantage le crédit que l'on aurait pu accorder à votre présence à tous les deux à Achin à ce moment-là, ou que l'on aurait pu accorder au parcours scolaire à Achin que vous avez décrit concernant votre frère.

Qui plus est, il convient de remarquer que vous disposez tous les deux d'un réseau étendu de relations à Jalalabad, consistant en des proches et des amis. Ainsi, votre père connaît des gens à Jalalabad (CGRA [R] 1, p. 22) et l'époux de votre tante y vit. Il y exploite même un bureau de change (CGRA [R] 1, pp. 11 et 22). Par ailleurs, il ressort de vos profils Facebook « [R.S] » (CGRA [R] 1, p. 6) et « [A.S.S] » (CGRA [A.S] 1, p. 9) que tant vous que votre frère disposez d'un cercle de connaissances étendu et hautement scolarisé à Jalalabad et à Kaboul (voir dossier administratif).

Il ressort aussi de vos déclarations et de celles de votre frère que votre famille connaît une très confortable situation financière. Vous reconnaissiez au CGRA que votre famille a une bonne situation financière (CGRA [R] 1, p. 7). Votre frère déclare que votre père gagne très bien sa vie par rapport aux autres (CGRA [A.S] 2, p. 9). De même, vos déclarations et celles de votre frère révèlent que vous êtes

issus d'une famille très aisée. Votre père est un marchand de voitures, qu'il importe du japon (CGRA [R] 1, p. 7; CGRA [A.S] 2, p. 7). Votre famille possède même des parcelles de terrain (onze à douze jirib) à Marko et Golay (CGRA [R] 1, p. 8) et un certain nombre de fonds dans le district d'Achin, dont vous ne connaissez pas la superficie (CGRA [R] 1, p. 8). Votre frère affirme que votre père possède « beaucoup » de terrains et qu'il les loue à des agriculteurs locaux (CGRA [A.S] 2, p. 10). Votre famille possède trois maisons : l'une à Marko, une autre à Ghanikhel et une troisième à Achin. Elle possède aussi « de nombreux » magasins, dont un qui est loué à l'opérateur télécom Afghan Besim (CGRA [A.S] 2, p. 7). Sur la parcelle de Ghanikhel, votre père a installé une batterie d'élevage de poulets (CGRA [A.S] 2, p. 9). Votre père a investi quelque 14 000 dollars dans votre voyage à tous les deux (CGRA [A.S] 2, p. 7; CGRA [R] 1, p. 22). Vous ne savez pas comment votre père a financé ce voyage et vous pensez qu'il a peut-être vendu des voitures ou des terrains (CGRA [R] 1, p. 22-23). La constatation selon laquelle, en tant que fils aîné, vous n'êtes pas en mesure de dire avec certitude comment votre père s'est procuré cette somme importante – et pas seulement selon les normes afghanes – donne l'impression que votre famille est très aisée. Vos oncles maternels semblent d'autre part également en bonne santé financière. Ils ont une station-service et vendent des terrains dans plusieurs villes (CGRA [R] 1, p. 8). Vous définissez leur situation financière comme « bonne » (CGRA [R] 1, p. 8).

Les constatations qui précèdent incitent à conclure qu'en Afghanistan vous et votre famille ne disposez pas seulement de larges capacités financières, mais que vous pouvez compter sur les nécessaires contacts à Jalalabad, qu'ils relèvent de la famille ou des amis. Il est donc permis de conclure que votre frère et vous, qui avez fait suffisamment preuve d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une société étrangère, ne disposez pas seulement des capacités et de l'assise financière pour travailler dans une ville comme Jalalabad et y bâtir une existence en tant que jeunes gens indépendants, mais que, dans cette perspective, vous pouvez y bénéficier des contacts et du soutien nécessaires.

Interrogé sur les possibilités de vous réinstaller dans votre pays d'origine, vous et votre frère avez répondu que vous ne pouvez-vous établir à Jalalabad vu la situation générale de sécurité, sans pour autant individualiser vos propos ou les éventuelles conséquences qui pèseraient sur vous (CGRA Rahmatullah 1, p. 23 et CGRA [A.S] 2 pp. 15-17). Comme il a déjà été démontré dans le cadre de cette décision, aucun crédit ne peut cependant être accordé à vos affirmations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les Talibans, de sorte que ces derniers ne sauraient être considérés comme un obstacle sérieux à votre réinstallation dans votre pays d'origine.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Jalalabad d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.»

En conclusion, sachant que vous êtes mineur d'âge, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, le faisceau d'éléments relevés dans les paragraphes qui précèdent doit néanmoins être considéré comme majeur car il porte sur des éléments fondamentaux de votre requête et il m'empêche de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire doit donc également être prise envers vous.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire* [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980】 ; *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; l'article 22 bis de la Constitution ; l'article 24 du Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ; les articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA* » (requête p.4).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. La partie requérante joint à son recours « *une copie de la décision du frère du requérant, dd. 29/03/2018* ».

3.2. En réponse à l'ordonnance du Conseil prise le 13 mars 2019 sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, le 2 avril 2019, une note complémentaire renvoyant à divers rapports relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan, à savoir :

« - *EASO Country of Origin Information Report: Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018*, p. 1-26; 113-120;  
- *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* du 30 août 2018 ;  
- *EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis - 2018*, p. 1, 71-77, 87, 98-110;  
- *COI Focus Afghanistan: Veiligheidssituatie in Jalalabad, 25 février 2019* » (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3. En réponse à l'ordonnance du Conseil prise le 13 mars 2019 sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, le 2 avril 2019, une note complémentaire par laquelle elle soumet plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« 1. *certificat de décès* ;  
2. *Photos de son ami* ;  
3. *Document du valeur du maison du requérant* ;  
4. *Document que attest les valoirs de père du requérant* ;  
5. *Photos du travail de son père*. » (dossier de la procédure, pièce 6).

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

#### **A. Thèses des parties**

4.1. Le requérant déclare être de nationalité afghane et originaire d'un village du district d'Achin, dans la province de Nangarhar. Il est arrivé en Belgique à l'âge de seize ans en qualité de mineur étranger non accompagné. Il lie sa demande de protection internationale à celle de son frère qu'il est venu rejoindre en Belgique. Ainsi, il invoque une crainte envers Daesh et les talibans suite aux activités et opinions exprimées par son frère dans le cadre de son travail de présentateur d'information d'une radio locale.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant parce qu'elle constate que sa demande est liée à celle de son frère S.R. pour qui une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise. Ainsi, la décision attaquée reproduit *in extenso* la

motivation de la décision prise à l'égard du frère du requérant, laquelle soulignait l'absence de crédibilité des déclarations de ce dernier quant à sa fonction de présentateur des informations sur les ondes d'une radio locale et le manque d'information du frère du requérant quant au sort du directeur de la radio, des deux fils de ce dernier et quant à savoir quels employés de la radio étaient visés par les talibans et par Daesh.

4.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient qu'il est totalement injustifié que la partie défenderesse se soit uniquement basée sur les motifs ayant conduit au rejet de la demande d'asile du frère du requérant. A cet égard, elle souligne que les imprécisions reprochées à son frère ne peuvent pas lui être opposées ; qu'il en sait plus que son frère sur la fermeture de son école par Daesh ; qu'il suppose que le directeur de la radio s'est aussi enfui après l'attaque de la station de radio ; qu'il n'est allé aider son frère à la radio que deux à trois fois par mois, ce qui justifie son manque d'information ; qu'il a en revanche fourni plusieurs informations sur son milieu de vie à Achin et a pu raconter en détail un conflit et une attaque notoire qui se sont déroulés dans sa région. Elle en conclut que le requérant « *est simplement puni pour les déclarations faites par son frère, sans tenir compte des questions auxquelles il a répondu autrement* ». Elle revient en outre sur les conditions de sécurité dans la province de Nangarhar et souligne que le requérant est arrivé en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné.

#### B. Appréciation du Conseil

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute

ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été refusée. En constatant que les craintes du requérant trouvent leur source dans les activités de son frère et en reproduisant l'ensemble des motifs pour lesquels de telles activités n'ont pas été tenues pour crédibles, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et de croire au bienfondé de ses craintes de persécution ; ils suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.9. Le Conseil relève en particulier que le requérant lie sa demande de protection internationale à celle de son frère et fait reposer l'intégralité de ses craintes sur les activités de ce dernier en tant que présentateur des informations sur les ondes d'une radio locale. Or, c'est à juste titre et pour des raisons qui se vérifient à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a remis en cause la crédibilité des activités du frère du requérant, lesquelles seraient directement à l'origine des problèmes rencontrés par le requérant à titre personnel.

4.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

Ainsi, la partie requérante fait valoir qu'il est totalement injustifié que la partie défenderesse se soit uniquement basée sur les motifs ayant conduit au rejet de la demande d'asile du frère du requérant. A cet égard, elle souligne que les imprécisions reprochées à son frère ne peuvent pas lui être reprochées ; qu'il en sait plus que son frère sur la fermeture de son école par Daesh ; qu'il suppose que le directeur de la radio s'est aussi enfui après l'attaque de la station de radio ; qu'il n'est allé aider son frère à la radio que deux à trois fois par mois, ce qui justifie son manque d'information ; qu'il a en revanche fourni plusieurs informations sur son milieu de vie à Achin et a pu raconter en détail un conflit et une attaque notoire qui se sont déroulés dans sa région. Elle en conclut que le requérant « *est simplement puni pour les déclarations faites par son frère, sans tenir compte des questions auxquelles il a répondu autrement* ».

Ce faisant, aucun de ces arguments n'infirme le constat que le frère du requérant n'a pas, au travers de ses propos imprécis, incohérents et lacunaires, et des documents qu'il a déposés, su convaincre qu'il avait réellement travaillé en tant que présentateur des informations pour une radio locale et qu'il avait rencontré des problèmes pour ce motif. Or, dès lors que le requérant présente ce travail de présentateur de son frère comme étant à l'origine de ses propres problèmes, la circonstance qu'il ne soit pas tenu pour établi empêche aussi de tenir pour établi les menaces et craintes alléguées par le requérant.

4.11. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a reproduit *in extenso* la motivation de la décision prise à l'égard du frère du requérant, laquelle soulignait l'absence de crédibilité des déclarations de ce dernier et l'absence de force probante des documents déposés pour prouver sa fonction de présentateur des informations sur les ondes d'une radio locale. Ces motifs n'étant pas concrètement rencontrés par la partie requérante, ils demeurent entiers et suffisent dès lors à conclure que le requérant ne démontre pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

4.12 Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision qui sont surabondants pour l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil considère que, dans la mesure où il a jugé que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Concernant l'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait valoir que des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

5.3.1. Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité afghane et qu'il provient d'un village situé dans le district d'Achin, dans la province de Nangarhar. Faisant application de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse soutient que le requérant peut se soustraire à la menace pour sa vie ou sa personne en raison des conditions de sécurité dans sa région d'origine en s'installant à Jalalabad où il dispose d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable (décision, p. 5). A cet effet, elle fait valoir que, d'après les informations en sa possession relatives à la situation sécuritaire dans le district de Jalalabad, « *il n'existe pas actuellement dans le district de Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé* » (décision, p. 6). Elle ajoute que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Jalalabad. Elle expose également que, compte tenu des circonstances personnelles du requérant, il peut raisonnablement être attendu de lui qu'il s'installe dans le district de Jalalabad. A cet égard, elle relève qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant et son frère disposent « *d'un réseau étendu de relations à Jalalabad, consistant en des proches et des amis* » et que leur famille « *connaît une très confortable situation financière* ». Elle en conclut *in fine* que le requérant, qui a fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et s'installer dans une communauté étrangère, dispose des capacités et de l'assise financière pour travailler en tant que jeune indépendant à Jalalabad, où il pourra en outre bénéficier des contacts et du soutien nécessaires.

5.3.2. Le Conseil ne partage pas le raisonnement de la partie défenderesse. En effet, il ressort de la décision attaquée que le requérant risquerait de subir, en cas de retour dans sa région d'origine, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il y a lieu d'examiner si le requérant a la possibilité de s'établir dans une autre partie de l'Afghanistan, notamment à Jalalabad, comme le suggère la partie défenderesse. A cet égard, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication quant à la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de cette possibilité en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant s'installe à Jalalabad ou dans une autre région de l'Afghanistan. En effet, il ressort de ses déclarations qu'il est né et a grandi dans le district d'Achin dans la province de Nangarhar et qu'il n'a jamais vécu de manière régulière et continue dans une autre partie de son pays (rapport d'audition du 3 août 2017, page 5). En outre, le Conseil souligne le très jeune âge du requérant, qui est arrivé en Belgique à l'âge de seize ans en tant que mineur étranger non accompagné et qui est actuellement âgé de dix-huit ans, et le fait qu'il est très peu scolarisé puisqu'il ressort de ses propos qu'il a été contraint d'arrêter l'école à l'âge de quatorze ans. Le Conseil relève par ailleurs qu'il ressort des déclarations du requérant que tous les membres de sa famille, avec lesquels il vivait et a encore des contacts, notamment ses parents, résident toujours à Achin (rapport d'audition 3 août 2017, pages 9 et 10). La seule circonstance que le frère du requérant ait déclaré que l'époux de sa tante vivait à Jalalabad, où il gère un bureau de change, alors qu'aucune question n'a été posée directement au requérant sur la relation qu'il entretenait avec cette personne, ne suffit pas établir qu'il pourrait compter sur son soutien à Jalalabad. De même, déduire des relations de contacts mentionnées dans les profils *Facebook* du requérant et de son frère que ceux-ci disposent « *d'un cercle de connaissance étendu et hautement scolarisé à Jalalabad* » qui pourra leur apporter le soutien nécessaire ne répond pas aux exigences de rigueur qui s'imposent à la partie défenderesse lorsqu'elle évalue le caractère raisonnable de l'alternative de fuite interne qu'elle envisage d'appliquer dès lors qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que le requérant ait été interrogé sur la nature des relations qu'il entretient avec les personnes reprises dans sa liste d' « amis » sur *Facebook*. Une telle précaution s'imposait d'autant plus que le frère du requérant a, de son côté, déclaré que les personnes qu'il connaissait à Jalalabad sont d'anciens camarades de classe qui n'étudient plus, ne travaillent pas et sont entretenus par les membres de leurs familles (dossier administratif, pièce 26/7 : rapport d'audition du frère du requérant du 17 octobre 2017, p. 11-12), ce qui tend à démontrer que le seul fait d'avoir des « amis » sur *Facebook* qui vivent à Jalalabad ne suffit pas à rendre raisonnable l'alternative de fuite interne envisagée dans cette ville.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que le requérant ne bénéficie actuellement d'aucune attache réelle et d'aucune ressource matérielle à Jalalabad ou dans une autre partie de l'Afghanistan, hormis dans sa région d'origine. La seule circonstance que la famille du requérant dispose de ressources financières suffisantes ne suffit pas à démontrer que le requérant, pour ce qui le concerne personnellement, pourrait raisonnablement s'installer ailleurs que dans sa région d'origine, *a fortiori* dans une ville afghane – Jalalabad – où la partie défenderesse reconnaît la présence d'une violence aveugle, même si elle estime que celle-ci n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place. A cet égard, le Conseil note que la qualité de déplacé interne du requérant combiné à son jeune âge et à son faible niveau d'instruction, à qui il serait demandé de se réinstaller à Jalalabad, où il n'a jamais vécu durablement et où il ne dispose d'aucun réseau, constituerait un élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle sévissant dans cette ville, ce qui rend d'autant moins raisonnable l'alternative de fuite interne ainsi envisagée.

5.3.3. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas, pour le requérant, d'alternative raisonnable d'installation à Jalalabad ou dans une autre partie de l'Afghanistan. L'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer au cas d'espèce.

5.4. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il suit de l'analyse qui précède que la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ